

ARRETE MUNICIPAL

*Portant obligation de tenir les chiens en laisse et muselés
Sur l'Hippodrome de la Prée et ses abords
Pendant les festivités de la Petite Angevine (31 août et 1^{er} septembre 2024)*

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Beaupréau

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;
Vu le code civil, notamment l'article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
Vu le code rural ;
Vu le code pénal notamment ses articles R 610-5 et R 632-1;
Vu la loi numéro 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

CONSIDERANT que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents et d'agression sur le site des festivités de la Petite Angevine, les 31 août et 1^{er} septembre 2024, il importe d'y réglementer la circulation des chiens,

ARRETE

Article 1^{er} : Les samedi 31 août et dimanche 1^{er} septembre 2024, sur l'Hippodrome de la Prée et ses abords, les chiens devront impérativement être tenus en laisse. Cette dernière devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux (soit de catégorie 1 et 2), il est fait obligation par la loi, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux, de détenir les documents relatifs à la détention des chiens, de les tenir en laisse et de les museler, dès lors qu'ils sont sur la voie publique et sur les espaces ouverts au public.

Dans le cas contraire, ces animaux seront mis en fourrière et une contravention sera dressée.

Article 2 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un chien devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 3 : Les services de police ainsi que ceux de la Gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- la divagation des chiens (chiens qui ne sont pas à proximité immédiate de leur maître)
- la présence des chiens non tenus en laisse et/ou non muselés ;
- l'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui ;
- les combats de chiens ;

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.



Fait à Beaupréau-en-Mauges,
Le 24 juillet 2024
Jean-Michel MARY
Adjoint au Maire de Beaupréau en Mauges